

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1091
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	P1242131-01 – RN12-98901
DATE :	21 FÉVRIER 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 27 mars 2012 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête pour garde provisoire en établissement et en évaluation psychiatrique.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 décembre 2012 avec effet rétroactif au 27 mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 février 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et de trois enfants. Le conjoint de la demanderesse a rempli la demande d'aide juridique pour son épouse, et ce, en vertu d'une procuration notariée. Lors de cette demande, le conjoint de la demanderesse a déclaré avoir un revenu d'environ 70 000 \$ et sa conjointe, aucun.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que la demanderesse et son conjoint ont des intérêts opposés dans ce dossier.

[7] De l'avis du Comité, il appert du dossier que c'est le conjoint de la demanderesse qui est à l'origine des procédures de garde provisoire en établissement et en évaluation psychiatrique à l'encontre de la demanderesse. Cette dernière, s'y opposant, a requis l'aide d'un procureur. L'article 7 du règlement doit recevoir application et les revenus du conjoint ne doivent pas être considérés.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a aucun revenu;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE